

BGE 58 I 96

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_I_96

FR: ATF 58 I 96

IT: DTF 58 I 96

Volltext

Staatsrecht. la decision prise pour l'avenir manque de base et doit etre annulee, sans qu'il soit necessaire d'examiner si d'autres motifs encore exigent cette annulation. Par ces motifs, le Tribunal federal admet le recours dans le sens des motifs et annule l'arret de premiere instance. **ur. STAATSVERTRÄGE TRAITES INTERNATIONAUX 15. Arrêt du 5 mars 1932 dans la cause Engels contre Etablissements Sarina S. A. Traité germano-suisse de 1929 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires. - Prorogation de for. - En recourant d'abord à la Cour de cassation cantonale, la recourante a sauvegardé le délai du recours de droit public contre le prononcé de première instance en tant que la violation du traité international pouvait faire l'objet et a fait l'objet du pourvoi en cassation (consid. 1). La convention expresse de prorogation du for exigée par le traité germano-suisse (art. 2 ch. 2) peut naître de l'acceptation tacite d'une prorogation stipulée clairement par le cocontractant (confid. 2). La convention internationale s'applique aux décisions passées en force de chose jugée après son entrée en vigueur, même si la prorogation date d'une époque où les jugements n'étaient pas encore exécutoires dans celui des deux pays où ils n'avaient pas été rendus (art. 10 du traité ; consid. 3). A. - Les parties sont en relations commerciales suivies depuis 1928. Les Etablissements Sarina ont fait à August Engels plusieurs commandes qui ont été exécutées. Par commandement de payer n° 3734, notifié le 4 juillet 1931, 111, maison allemande, s'appuyant sur un jugement rendu par défaut le 10 février 1931 par le Landgericht Wuppertal-Elberfeld, a réclamé à la société de Fribourg le paiement des sommes de 6175 fr. et 382 fr. 50 avec intérêts. La Staatsverträge. Xo 15. 07 débitrice ayant formé opposition, la créancière a requis mainlevée définitive. Le 30 juillet 1931, le Président du Tribunal de la Sarine a rejeté la demande par le motif que la défenderesse, lors de la conclusion de divers marchés, avait accepté tout au plus tacitement la prorogation de for contenue dans les conditions générales de vente d'Engels, alors que l'art. 2 ch. 2 de la Convention conclue le 2 novembre 1929 entre la Confédération suisse et le Reich allemand au sujet de la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales exige que le défendeur se soit « soumis, par une convention expresse », à la compétence du tribunal qui a rendu la décision. Le juge a en outre estimé que les parties n'ont pas voulu proroger le for, étant donné qu'à l'époque de la conclusion des marchés la convention internationale n'était pas en vigueur et, partant, les jugements rendus en Allemagne n'étaient pas exécutoires en Suisse, qu'une prorogation était un non-sens, eu sorte que l'acheteur pouvait considérer la clause comme dénuée de valeur. B. - La Société Engels a recouru contre le refus de mainlevée à la Cour de cassation du Canton de Fribourg. La Cour a rejeté le pourvoi par arrêt du 21 octobre 1931 dont une expédition motivée a été communiquée aux parties le 2 novembre 1931. La Cour reconnaît, à l'encontre de l'avis du Président du Tribunal de la Sarine, que la prorogation de for contenue dans les conditions de vente est claire et nette et que l'acceptation de ces conditions par l'acheteur implique l'acceptation de la clause en question. On est donc bien**

en presence de la convention expresse exigee par le traite germano-suisse. En revanche, le juge de la mainlevee a conteste, par des motifs inattaquables en procedure de cassation, que la prorogation ait eM voulue par les parties. « Les elements de fait qu'il a retenus constituent des presumptions suffi- santes pour lui permettre d'admettre que les parties ont, des l'origine de leurs relations, compris que la clause prorogatoire inseree dans les conditions generales impri-

98 Staatsrecht. mees, ne pouvait les concerner, et ne pouvait jouer un rôle que dans les contrats conelus par la re courante avec des elients domicilies en Allemagne ou dans tous- autres pays que la Suisse. Il appartenait au juge de la mainlevee d'asseoir sa conviction, a defaut de preuves directes, sur des presumptions, selon le prescrit des art. 2262, 2265 C. C. frib. et 296 C. P. C. La elause litigieuse pouvait donc etre envisagee comme non voulue en raison de l'impossibilite, connue des parties, d'obtenir l'execution d'une decision en Suisse». Le dispositif du jugement attaque n'est par consequent « en contradiction » avec aucun texte de loi et, les conditions de l'art. 6 Cpc n'etant pas realisees, le recours doit etre rejete. C. - Par recours de droit public forme le 30 novembre 1931 pour cause de violation de l'art. 81 LP, de la con- vention germano-suisse, de l'art. 1er CO et des art. 4 et 61 Const. fed., la Sociew Engels a conelu a l'annulation de l'am~t de la Cour de cassation et a l'admission de la demande de mainlevee. La SocieM intimee a conelu au rejet du recours. Elle fait observer que le juge de la mainlevee n'a pas examine si la creance qui fait l'objet du jugement allemand et de la poursuite est fondee sur un contrat avec clause proro- geant le for. . Les moyens des parties seront indiques, en tant que de besoin, dans les motifs de droit du present arret. Le Tribunal cantonal s'est. refere a son arret et a fait savoir au Tribunal federal que ce n'est pas la commuru- cation du dispositif, mais celle de l'arret motive qui fixe le point de depart du delai dans lequel doivent etre inter- jews les recours en revision ou en cassation de prononces du Tribunal cantonal. Considerant en droit : 1. - L'art. 178 ch. 3 OJ ne precise pas ce qu'il faut entendre par « communication de la decision » ; le Tribunal federal s'en rapporte donc sur ce point au droit cantonal Staatsverträge. N0 15. 99 fribourgeois. Des lors, et du moment que le Tribunal cantonal estime que ce n'est pas la communication du dispositif mais celle de l'arret motive qui importe, le present recours a ere forme en temps utile. Il ressort du memoire de la recoura~te qu'elle attaque non seulement l'arret de cassation mais aussi le jugement de mainlevee. On pourrait se demander si, au regard de la jurisprudence, la recourante n'aurait pas du porter directement le prononce de premiere instance devant le Tribunal federal dans le delai de 30 jours de sa commu- nication. S'agissant de la violation d'un traite inter- national, le recours aurait· ew recevable. Toutefois, la re courante pouvait, si elle le preferait, parcourir d'abord les degres de juridiction cantonale. En le faisant, elle a sauvegarde son droit de recourir au Tribunal federal dans la mesure ou la violation du traiM international pouvait faire l'objet et a fait l'objet du recours a l'autoriw cantonale superieure (RO 46 I p. 462 c. 1 et 51 I p. 441 c. 1). Or, tel est effectivement le cas en l'espece. TI ressort du premier considerant de l'arret de cassation que la Cour cantonale etait competente pour examiner et a examine si la decision du juge de la mainlevee violait la Convention germano-suisse. Le Tribunal federal peut donc a son tour revoir cette question, et, comormement a la jurisprudence ciMe, il peut le faire librement. 2. - L'intimee conteste l'existence d'une « convention expresse» prorogeant le for selon l'art. 2 ch. 2 du traiM germano-suisse. Tout au plus serait-on en presence d'une prorogation tacite suffisante d'apres l'art. 59 Const. fed. sur le terrain intercantonal. Et l'intimee invoque a l'appui de sa maruere de voir trois arrets de la Cour d'appel ber- noise (Z. B. J-V. 1931 p. 33 et 78, 1932 p. 46). Mais les circonstances de ces causes ne sont pas

les memes que celles de la presente espece. TI s'agissait alors de confirmations de marches conclus, tandis qu'en l'espece la volonM de la venderesse de proroger le for est manifeste clairement deja dans les conditions generales de vente, communiquees

wo Staatsrecht. a l'acheteur avec l'offre de conclure les marches. La clause prorogative, imprimee avec les autres conditions sur une feuille apart, est en effet ainsi con~lue, le mot Gerichtsstand . etant en caracteres gras: « Als Gerichtsstand gilt das Amtsgericht in Velbert und zwar nach unserer Wahl ohne Rücksicht auf den Wert des Streitgegenstandes, sonst das Landgericht in Elberfeld als vereinbart ». Le juge de la mainlevee constate que la maison Engels a joint ces « Verkaufsbedingungen » aux lettres adressees a la societe frigourgeoise et que dans toutes les confirmations de commandes elle s'est de plus referee aces conditions generales. Quant a l'acheteur, il est constant qu'il n'a jamais fait une objection quelconque a la clause de prorogation; il a consenti a commander la marchandise aux conditions stipulees et il a ainsi accepte ces conditions, y compris celle qui detenninait le for. On est donc bien en presence non d'une reserve unilaterale, mais d'une convention au sens de l'art. 2 ch. 2 du traite international. Comme la Cour de cassation le remarque, le mot « expresse » ne signifie pas que, pour etre valable, la prorogation doit necessairement faire l'objet d'un acte ecrit, voire distinct, signee des deux parties ou du moins etre acceptee expressement et specialement. Le message du Conseil federal du 9 decembre 1929 constate que les hautes parties contractantes n'ont pas voulu se contenter d'une « clause unilaterale figurant sur une facture ou designant simplement un lieu d'execution », elles entendaient exiger la preuve d'une convention manifestant « durement la volonte des parties de soumettre les contestations concernant un rapport de droit determine a la connaissance d'un tribunal determine »). Le traite ne prescrit pas comment cette convention doit etre conclue, il s'en remet sur ce point aux principes generaux du droit des obligations. Des lors, il faut et il suffit que la clause soit manifeste et qu'il y ait un accord des parties, cet accord pouvant resulter de faits concluants, comme, par ex., de l'acceptation tacite d'offres accompagnees de stipulations comprenant la designation Staatsverträge. Xo 15. 101 du for des contestations eventuelles. La Cour cantonale estime avec raison qu'en commandant les marchandises sans parler des conditions claires et bien mises en evidence qui modalisent l'offre, « cette partie exprime sa volonte de se soumettre » aces conditions qui devront etre respectees. L'acceptation, meme tacite, d'une prorogation claire et expresse fait naitre la « convention expresse » exiguee par le traite. 3. - Il est incomprehensible que, partant de ces premisses exactes, la Cour fribourgeoise n'ait pas cru pouvoir intervenir en declarant sans valeur aussi le second motif avance par le juge de la mainlevee et suivant lequel la prorogation de for n'a pas ete voulue par les parties. La Cour declare que le juge a conteste l'existence de cette volonte « pour des raisons inattaquables en procedure de cassation », car « les elements de fait qu'il a retenus constituent des presumptions suffisantes » pour justifier son point de vue. Ces faits se ramencent a « l'impossibilite, connue des parties, d'obtenir (a l'epoque de la passation des marches) l'execution d'une decision (judiciaire allemande) en Suisse ». Or la conclusion tiree de ce fait par le juge et admise par la Cour est manifestement erronee. Meme dans la situation juridique anterieure a l'entree en vigueur du traite, la prorogation de for n'etait pas un « non-sens ». Le jugement rendu en Allemagne pouvait, le cas echeant, etre execute dans ce pays. Il suffisait pour cela que la partie condamnee y eut des biens pouvant faire l'objet d'une execution forcee. Puis il n'est pas absurde de concevoir qu'une partie se soumette a un jugement, meme s'il n'est pas executoire avec le concours de l'autorite. Enfin, pour la plupart des marches conclus par les parties, la possibilite de l'execution en Suisse de jugements prononces en Allemagne existait en realite, car des

quinze commandes reconnues par l'acheteur, seules les deux premières sont antérieures au 2 novembre 1929, date à laquelle la convention germano-suisse a été conclue. Toutes les autres

102 Staa.tsrecht. tombent dans une période où la ratification et l'entrée en vigueur du traité étaient prochaines, de sorte que les parties pouvaient et devaient envisager cette éventualité. Le Juge et la Cour invoquent aussi à tort l'arrêt du Tribunal supérieur zurichois du 4 mai 1929 publié dans la SJZ 1929-30, p. 299 et sv. Cet arrêt porte sur une autre question que celle du présent débat. Le tribunal a examiné si la prorogation en faveur du juge allemand exclut la compétence du juge suisse, et il a résolu négativement cette question, d'où il ne suit point que le juge allemand n'était pas compétent, lui aussi, en vertu de la clause prorogeant le for. Quant à l'arrêt balois cité par le Tribunal supérieur de Zurich, la Cour de cassation fribourgeoise a estimé à juste titre qu'il ne constituait pas un précédent pour la présente espèce. La conclusion inexacte tirée de l'impossibilité d'obtenir en Suisse avant le 1^{er} décembre 1930 l'exequatur de jugements allemands a non seulement conduit à une décision erronée, mais implique une violation du traité germano-suisse et, en conséquence, de l'art. 81 LP. D'après l'art. 10 al. 2, la convention internationale s'applique aux décisions passées en force de chose jugée après son entrée en vigueur, même si la prorogation de for date d'une époque où les jugements n'étaient pas encore exécutoires dans celui des deux pays où ils n'avaient pas été rendus. Cela ressort nécessairement du texte de la convention et trouve un appui dans le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1929 ainsi que dans la déclaration catégorique et juste du chef de la division de justice du Département fédéral de justice et police, qui a concouru à l'élaboration du traité. Répondant à une demande de renseignement du mandataire de la recourante, l'autorité fédérale a répondu: « Es kommt einzig darauf an, ob das Urteil vor oder nach dem 1. Dezember 1930 rechtskräftig geworden ist... Dagegen kommt es keineswegs auf den Zeitpunkt an, in dem die Gerichtsstandsklausel, welche die Zuständigkeit ... begründet, Staatsverträge. No 15. 103 zustande gekommen ist. Der Standpunkt, eine vor dem 1. Dezember 1930 vereinbarte Gerichtsstandsklausel « sei von den Parteien nicht gewollt gewesen, weil zur Zeit ihres Abschlusses Zivilurteile im andern Land nicht vollstreckt werden konnten », würde gegen die elementarsten Anforderungen von Treu und Glauben verstossen und ist unhaltbar ». La manière de voir du juge de mainlevée constituait ainsi une violation flagrante de la loi, et la Cour de cassation aurait pu et dû y mettre fin en vertu de l'art. 6 litt. a cpc 3. - L'admission du recours, qui entraîne l'annulation des deux décisions cantonales, se justifie d'autant plus que les tribunaux allemands paraissent interpréter l'art. 2 eh. 2 du traité de la même manière que le Tribunal fédéral (cf. arrêt du Reichsgericht du 16 mai 1926, Juristische Wochenschrift 1926, vol. I p. 1336 et sv., qui admet la validité d'une prorogation de for en faveur d'un tribunal français, convenue entre un Allemand et un Français, bien que le jugement français ne fut pas exécutoire en Allemagne). L'intimée fait observer que le Juge n'a pas examiné si le jugement invoqué du Landgericht porte sur une créance née d'un contrat avec prorogation de for. Comme ce moyen - qui semble d'ailleurs dénué de fondement sérieux - n'a en effet pas encore été jugé, le Tribunal fédéral ne peut pas prononcer directement la mainlevée de l'opposition, mais doit en laisser le soin à l'autorité cantonale compétente. Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet le recours, annule l'arrêt de la Cour de cassation fribourgeoise, du 2 novembre 1931, ainsi que le jugement du Président du Tribunal de la Sarine, du 30 juillet 1931, et renvoie la cause au juge de la mainlevée pour être statué à nouveau.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.